



Loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés : principales mesures

Septembre 2019

La loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, publiée au Journal Officiel du 20 juillet 2019, vient compléter la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « Pacte ».

[Retour sur les principales dispositions de ce texte.](#)

Dispositions communes à toutes les sociétés

- **Clarification de la répartition des droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier.** Dorénavant, sauf pour l'affectation du bénéfice qui reste réservée à l'usufruitier, le nu propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que l'exercice du droit de vote soit accordé à l'usufruitier lors de décisions collectives relevant, en principe, des prérogatives du nu-proprétaire (C.civ., art. 1844 al. 3 mod.).

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, sans qu'il ne soit possible de déroger à cette règle.

- **En cas d'omission des formalités de prorogation,** le président du tribunal peut statuer sur requête, à la demande de tout associé, sur la prorogation de la société dans l'année suivant sa date d'expiration et valider les actes conformes à la loi et aux statuts accomplis entre le terme et la décision de prorogation (C.civ., art. 1844-6 mod.).

Société civile

- **Vacance de la gérance.** Cette situation étant susceptible de conduire à la dissolution de la société, le texte nouveau permet à tout associé de convoquer les associés aux fins de procéder à la nomination du gérant en cas de vacance pour quelque cause que ce soit (C.civ., art. 1846 al. 5 mod.).
- **Dématérialisation.** Le dépôt de l'acte de cession de parts sociales auprès du greffe, condition d'opposabilité aux tiers, peut être effectué par voie électronique (C.civ., art. 1835 al. 2, mod.).

- **Instauration d'un régime simplifié aux fusions de sociétés civiles.** Lorsque la société absorbante détient au moins 90% du capital de la société absorbée, depuis le dépôt du projet et jusqu'à la réalisation de l'opération, la consultation des associés de la société absorbante n'est plus requise même si les statuts le prévoient. Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant 5% du capital pourront provoquer une telle consultation par voie judiciaire (C.civ., art. 1854-1 nv.).

Société à responsabilité limitée

- **Carence du gérant.** Désormais, le droit de convocation aux fins de remplacement du gérant peut être exercé par le CAC ou par tout associé quelle que soit la cause de la vacance de la gérance ou si le gérant unique est placé en tutelle. (C.com., art. L. 223-27 al. 8 mod.).

A noter que les autres hypothèses d'incapacité n'étant pas visées, il conviendra d'y remédier en sollicitant la désignation d'un administrateur provisoire ou la révocation judiciaire du gérant pour cause légitime.

- **Annulation des décisions d'AG.** Tout intéressé peut demander la nullité d'une décision collective adoptée en violation des règles de quorum et de majorité prévues par les articles L. 223-29 (décisions ordinaires) et L. 223-30 du Code de commerce (décisions extraordinaires) (C.com., art. L. 223-29 et L. 223-30 mod.).

La nullité étant relative, le juge pourra se prononcer en fonction des circonstances de l'irrégularité (AN, Rapport n°1771, p.42).



Dispositions communes aux sociétés par actions

Actionnariat des salariés. L'incitation à l'actionnariat salarié n'ayant pas l'effet escompté, le texte nouveau abroge la règle faisant obligation tous les trois ans de convoquer une assemblée générale des actionnaires en vue de se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés.

En revanche, l'obligation faite aux AGE, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, de se prononcer sur un projet de résolution d'augmentation réservée aux salariés est maintenu.

Société anonyme

- **Dirigeants en tutelle.** Seront réputés démissionnaires d'office les dirigeants suivants placés en tutelle : l'administrateur, le président du CA, le DG ou le DGG (SA monistes), le membre du directoire, le DG unique ou le membre du conseil de surveillance (SA dualistes).
- **Assouplissement des conditions d'octroi de garanties pour une SA au bénéfice de ses filiales.** Une SA détenant le contrôle exclusif d'une autre société peut se porter garante plus facilement des engagements de celle-ci envers les tiers. Une autorisation globale et annuelle du CA ou du CS de délivrer une telle garantie pourra notamment être donnée sans limitation de temps (C.com., art. L. 225-35 al. 4 et L. 225-68 al. 2 mod.).
- **Décision des organes sociaux.** Possibilité d'autoriser dans les statuts le CA ou le CS d'adopter certaines décisions par voie de consultation écrite (C.com., art. L. 225-37 al.3 et L. 225-82 al.3 mod.).
- **Modernisation des AG :**
 - Exclusion des abstentions du décompte des voix exprimées pour l'adoption des décisions des assemblées. Seront également exclues du décompte les votes blancs et nuls. Autrement dit, la majorité exigée pour l'adoption des décisions des AG sera désormais déterminée en fonction des seuls voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ;
 - Limitation du droit d'opposition des actionnaires représentant au moins 5% du capital social à la dématérialisation des AGE ;
 - Nullité de plein droit des délibérations prises en AGOA en cas de défaut de présentation

du rapport des CAC ;

- Nullité facultative des délibérations adoptées sans avoir été inscrites à l'ordre du jour ;
- Possibilité pour le CA ou le directoire de déléguer à l'un de ses membres, au DG ou au DGG, le soin de répondre au cours de l'assemblée aux questions écrites posées par les actionnaires.

Société par actions simplifiée

- **Dispense totale d'évaluation des apports en industrie** par un commissaire aux apports, jugée trop coûteuse pour les petites SAS.
- **Dispense partielle d'évaluation des avantages particuliers à la constitution de la SAS,** l'évaluation restant obligatoire en cours de vie sociale.
- **Nomination CAC.** Faculté pour les SAS sans CAC d'en nommer un à cette seule fin d'effectuer une opération d'augmentation de capital par compensation de créances (C.com., art. L. 227-9-1 al.5 nv.).
- **Clauses d'exclusion.** Fin de la condition d'unanimité pour l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion. Désormais, une décision prise collectivement par les associés, dans les conditions et formes statutaires, est suffisante.

Fusions-Acquisitions

- **Extension du régime de fusion simplifiée pour les sociétés sœurs à 100% ou 90%.** Dès lors qu'une même société détient soit en totalité le capital, soit 90% des droits de vote de la société absorbante et de la société absorbée, l'approbation de ces dernières n'est plus requise.

Sauf demande d'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital (C. com., art. L. 236-11 et L. 236-11-1 mod.)

- **Clarification de la possibilité de bénéficier d'un régime simplifié pour réaliser un apport partiel d'actif.** La réalisation de l'opération n'aura pas à être approuvée par l'AGE des sociétés participantes.

Sauf demande d'un ou plusieurs associés de la société apporteuse réunissant au moins 5% du capital social (C.com., art. L. 236-22 al. 2 et 3 nv).

Commissaires aux comptes

- **Clarification de la liste des fonctions dirigeantes** qui doivent être exercées par une société aux fins de son inscription au sein de la liste des CAC.
- **Levée du secret professionnel des CAC** envers la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection.
- **Désignation du CAC :**
 - Retour sur la loi Pacte en précisant les conditions dans lesquelles une minorité d'associés (représentant au moins le 1/3 du capital) d'une SARL ou d'une SNC peuvent obtenir la nomination d'un CAC en faisant une demande motivée à la société (C.com., art. L. 221-9 et L. 223-35 mod.) ;
 - Extension de cette faculté aux sociétés par actions (C.com., art. L. 225-218, L. 226-6 et L. 227-9-1 nv al.).

Contacts



Stéphane Bénézant

Avocat, Associé
E Sbenezant@avocats-gt.com
T +33 (0)1 41 16 27 30



Marc Huynh

Avocat, Senior Manager
E Mhuynh@avocats-gt.com
T +33 (0)1 41 16 27 36

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France

www.avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : contact@avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre de Grant Thornton International Limited, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.



© 2019 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.
Membre de Grant Thornton International Ltd.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas